

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 décembre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 155

présenté par

Mme Girardin, M. Braillard, M. Chalus, M. Charasse, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,  
M. Giraud, M. Krabal, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret

-----

**ARTICLE 7 TER**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Par dérogation, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % reste applicable aux travaux mentionnés aux 1 et 3 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts s'ils ont fait l'objet d'un devis daté et accepté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, d'un acompte d'au moins 30 % encaissé avant cette même date, et achevés au plus tard le 30 avril 2014 pour les travaux portant sur l'enveloppe ou réalisés en extérieur et le 31 mars 2014 pour tous les autres travaux. Les travaux mentionnés à l'article 278-0 *ter* suivent le taux de taxe sur la valeur ajoutée qui leur est propre. »

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose que le taux de TVA de 7 % reste applicable aux opérations ayant fait l'objet d'un devis accepté et d'un acompte d'au moins 30 % encaissé avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2014. L'acompte de 30 % représente le montant habituellement demandé dans le secteur du bâtiment. Il est par ailleurs proposé que la mesure transitoire soit limitée au 31 mars 2014 pour les travaux réalisés en intérieur et au 30 avril 2014 pour les travaux portant sur l'enveloppe ou réalisés en extérieur, du fait de conditions climatiques et intempéries susceptibles de retarder les travaux en extérieur.